



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





2 4 NOV. 2014

Greffe

N° d'entreprise : Dénomination 505.635.660

(en entier): AMFCV

(en abrégé):

Forme jurídique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège: 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Grand Route 482

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte constitutif reçu par Maître Roger MOTTARD, Notaire à Grâce-Hollogne, le vingt et un novembre deux mil quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que:

1.Monsieur MERGEAI André Jules Marie Ghislain, divorcé, né à Saint-Josse-ten-Noode le vingt et un août mil neuf cent soixante et un, de nationalité belge (registre national 61.08.21-033.92), domicilié à 5300 Andenne, Rue du Haut-Baty 617.

2.Monsieur MERGEAI Fabrice Ghislain, divorcé, né à Liège le deux août mil neuf cent quatre-vingt-deux, de nationalité belge (registre national 82.08.02-273.87), domicilié à 4870 Trooz, Rue du Général de Gaulle 10.

3.Madame VERMAELE Christelle Anne Marcel, célibataire, née à Namur le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-trois, de nationalité belge (registre national 83.05,26-146.76), domiciliée à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Rue des Champs 29 A.

Ont constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination "AMFCV" dont le siège social est établi à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Grand Route 482.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

- La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, sous conditions et obtentions d'autorisations nécessaires :
- -Toutes activités HORECA y compris l'évènementiel, l'exploitation de brasserie, restaurant, glaciers, taverne, café, dancing, ...
- -Toutes activités liées à l'import-export de marchandises, grossiste ou détaillant dans la vente de marchandises liées ou non au secteur de l'Horeca.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateur ou de líquidateur.

- La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Elle prendra cours le jour du dépôt de l'extrait des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur Belge.

- Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Le capital libéré en numéraire, soit un montant de 6.200,00 € est à la disposition de la société suite au versement qui en a été fait à la société BELFIUS au nom de la société en formation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Le capital est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital social. Les parts sociales sont nominatives.

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort à des associés.

Après agrément par l'organe d'administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers qui remplissent les conditions d'admission requises par les statuts.

- La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée et ils peuvent être révoqués en tout temps, sans motif ni préavis.

Les administrateurs, dans le cadre de l'objet social, ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, ils disposent de tous pouvoirs d'administration et de disposition. Ils peuvent, conjointement ou séparément, signer tous actes intéressant la société. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Une délégation journalière peut être dévolue à une tierce personne suite à une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple.

Le mandat d'administrateur pourra être rémunéré ou non, la hauteur des rémunérations et des avantages en nature seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

- L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délaí de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieu, jour et heure fixés par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf déoision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le premier samedi du mois de juin.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

- Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect du Code des sociétés.

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le liquidateur nommé par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

- Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'extrait des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur Belge et se terminera le trente et un décembre deux mil quinze.
- La première assemblée générale ordinaire se réunira au cours de l'année qui suivra la clôture du premier exercice social, soit le premier samedi du mois de juin 2016.
 - La société sera gérée par Monsieur Fabrice MERGEAI.

Une assemblée générale ultérieure décidera si ce mandat sera ou non rémunéré et dans quelle mesure.

- Il n'est pas nommé de commissaire-réviseur dans cette société.



Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT, DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge, le vingtquatre novembre deux mil quatorze.

Déposé en même temps:

- Expédition de l'acte.
- Attestation bancaire

Pour la société "AMFCV", Maître Roger MOTTARD, Notaire de résidence à Grâce-Hollogne,

Le vingt et un novembre deux mil quatorze.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature